

Droit de la protection sociale I

Fascicule des Travaux dirigés

par

Gheorghe Big,
Kamel Boulacheb,
Lisa Cheze-Dartencet
Francis Kessler,
Florian Lafont,
Matthieu Prevel,
Catherine Sebbah

NB : Veuillez noter que dans ce document, la forme masculine (qui est aussi la forme neutre dans la grammaire française) est utilisée uniquement dans le but d'alléger le texte et désigne toutes les personnes quel que soit leur genre.

Bibliographie : Michel Serres in <https://www.academie-francaise.fr/la-bataille-ideologique>

AVERTISSEMENT

Ce document contient les exercices à préparer pour les travaux dirigés, des lectures, des bibliographies.

Les étudiants doivent avoir

- un Code de la sécurité sociale ou une copie des textes pertinents et
- une copie papier ou numérique **des arrêts** qu'ils citent
- avec eux à **chaque** séance de TD.

La base EPI (espace pédagogique interactif) comporte des compléments de cours pour les étudiants : bibliographies, énoncés et corrigés de TD, exercices, annales d'examens, cas pratiques, informations pédagogiques, etc.

L'EPI du cours est un outil fondamental de lectures et de compléments de cours et du TD.

Chaque TD présente en principe **plusieurs exercices qu'il convient de préparer**

- un exposé,
- un cas pratique à résoudre à préparer
- un présentation des questions sous forme de carte heuristique (mindmap)

Certaines fiches comportent en outre

- des conseils de méthode et/ou des lectures et
- une bibliographie

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	2
SOMMAIRE	3
INFORMATIONS PREMIERES SUR LE DEROULEMENT DES TD	5
Méthodes de travail/ déroulement du TD	6
I. L'exposé	6
II. Le cas professionnel	6
III. Mindmap	6
Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses	8
Principes d'évaluation du travail de l'étudiant	9
<i>Partie I du cours</i>	10
<i>THEORIE GENERALE DE LA PROTECTION SOCIALE</i>	10
Séance n° 1 Introduction/ méthodologie	11
Présentation des TD	11
Lecture	11
Consignes méthodologiques pour le cas pratique en M1 année 2024-2025	13
TRAVAIL DEMANDE pour la séance 1	14
Séance n° 2 Les modèles historiques et le plan français de Sécurité sociale	16
Exposés :	16
Méthodologie par le chargé de TD (suite)	16
Travail demandé : « le résumé introductif »	16
RAPPEL de la méthodologie à mettre en œuvre	16
Sujet de mindmap :	17
Lecture	17
Bibliographie	21
Séance n° 3 Les sources du droit de la sécurité sociale : le droit européen de la sécurité sociale	22
Exposé :	22
Cas pratique	22
Mindmap :	23
<i>Partie II du cours</i>	24
<i>LES REGIMES DE BASE DE LA PROTECTION SOCIALE : le régime général</i>	24
Séance n° 4 L'affiliation au régime général de sécurité sociale	25
Exposé :	25
Mindmap :	25
Résoudre le cas pratique suivant (suivre les consignes méthodologiques énumérées ci-après)	25
Bibliographie	26
Grille des consignes méthodologiques pour la résolution du cas pratique (rappel)	26
Séance n° 5 L'assurance maladie du régime général	28
Exposé :	28
Résoudre le cas pratique suivant	28
2 Mindmaps	28
Séance 6 L'assurance vieillesse du régime général	29
Exposé	29
Quizz à préparer (pour apprendre la matière)	29
Résoudre le cas pratique suivant	29
Bibliographie/sitographie	29
Mindmaps	30
Séance n° 7 Les accidents du travail	31

Sujet d'exposé :	31
Cas pratique	31
Mindmap	31
Bibliographie	31
Séance n° 8 La prise en charge des maladies professionnelles et la question de la faute inexcusable (indemnisation complémentaire)	32
Exposé	32
Mindmap	32
Cas pratiques	32
Séance n° 9 L'assiette des cotisations et des prélèvements sociaux	34
Exposé :	34
Résoudre le cas suivant :	34
Mindmap :	35
Séance n° 10 Examen blanc Revue fiduciaire	36
36	Séance n° 10 Le contrôle URSSAF
Exposé :	37
Résoudre le cas pratique suivant	37
Mindmap :	37
Séance n° 11 Correction de l'examen blanc/ contrôle continu /La procédure devant le Pôle social du TGI	38
Exposés :	38
Correction du cas pratique Revue Fiduciaire / galop d'essai :	38
Cas à préparer : méthodologie résumé des faits	38
Séance n° 12 Réservee	39
Évaluation du cours et du TD droit de la protection sociale 1 2024-2025 :	41

INFORMATIONS PREMIERES SUR LE DEROULEMENT DES TD

L'environnement numérique de travail (ENT) du site de l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne connaît 2 outils indispensables

1. La rubrique droit du site **MIKADO** puis **Domino** vous sera particulièrement utile
MIKADO- Domino est le portail du Service Commun de Documentation de l'Université Paris 1.

Il rassemble et décrit ses collections électroniques **d'ouvrages et de revues à lire**

.

Entrez dans l'ENT avec vos codes étudiants ou master 1 droit social

Sous MIKADO puis domino puis droit vous avez accès à l'ensemble des revues juridiques nécessaires et des principaux ouvrages périodiques est un outil fondamental de lectures et de compléments de cours et du TD. Vous y trouverez le plan du cours, des vidéos, des lectures complémentaires pour préparer vos TD.

Méthodes de travail/ déroulement du TD

Toutes les séances de travaux dirigés, sauf les séances n° 1, 2 et 12, seront décomposées en deux parties distinctes.

I. L'exposé

1. **Pendant les premières 15 minutes** un groupe de 2/3 étudiants au maximum présentera un bref exposé introductif à la séance, selon des règles méthodologiques précises. (voir méthodologie ci-dessous). Une reprise de 10 minutes suivra cet exposé. Cet exercice a pour but de vous apprendre à faire un bref exposé oral sur un point de droit .

1. Règles méthodologiques de l'exposé

Chaque étudiant présente un exposé au cours du semestre. L'exposé dure 15 minutes, et la reprise 10 minutes.

Ces règles de temps sont impératives ; les dépassements de temps seront sanctionnés par les chargés de TD.

Afin de développer la mémoire et les aptitudes à l'oral, il est recommandé de réduire l'utilisation des notes écrites au strict minimum (dans le meilleur des cas, au plan) et de présenter son exposé debout.

Les étudiants rédigeront une synthèse de leur travail et les points clés sur powperpoint ou keynotes (7/ 8 Dispositives) qu'ils remettront avant le TD en version électronique sous m1socialtdprotec@gmail.com

Il sera particulièrement fait attention à la forme des citations qui doivent respecter les règles décrites ci-dessous (voir présentations des références)

L'évaluation porte sur l'exposé et sur les réponses données lors de la reprise. Au cours du semestre, chaque groupe de travail présente un exposé collectif.

Le respect des règles formelles ci-dessus décrites est impératif et sera noté.

II. Le cas professionnel

2. **La seconde partie de la séance** sera consacrée à la mise en commun de l'exercice proposé. Cet exercice a pour but de former les étudiants à la discussion de points de droit

Tout étudiant préparera celui-ci à l'aide du cours, des éléments de bibliographie générale et des bibliographies spéciales qui lui sont présentées pour chaque séance et de ses recherches propres.

Chaque étudiant est susceptible d'être interrogé sur le(s) exercice(s) proposé(s) à chaque séance.

Il n'y a pas de corrigé type de ce cas.

III. Mindmap

Chaque fiche de TD comporte un **exercice de mindmapping**.

Une carte heuristique, carte cognitive, carte mentale, carte des idées¹, ou encore schéma heuristique, ou mindmap est un schéma, supposé refléter le fonctionnement de la pensée, qui permet de représenter visuellement et de suivre le cheminement associatif de la pensée. Le terme anglo-saxon mind map est également parfois utilisé en français.

Cela permet de mettre en lumière les liens qui existent entre un concept ou une idée, et les informations qui leur sont associées.

La structure même d'une carte heuristique est en fait un diagramme qui représente l'organisation des liens sémantiques entre différentes idées ou des liens hiérarchiques entre différents concepts.

Le processus est le suivant

Un thème est fixé par séance : TOUS les étudiants présenteront ce thème sous forme de mindmap

Vous utiliserez pour cela un logiciel gratuit

<https://www.codeur.com/blog/13-logiciels-mind-mapping/>

<https://thedigitalprojectmanager.com/fr/logiciel-de-mind-mapping/>

https://www.mindmeister.com/fr?dpm=44476&utm_campaign=digitalprojectmanager_2020_mindmapping&utm_content=mm%3Fr%3Dmms&utm_medium=cpc&utm_source=blog

à l'aide de ce logiciel vous présenterez sous format pdf le thème proposé.

A chaque Début de séance le chargé de TD demandera à 1 ou 2 étudiants d'envoyer leur fichier pdf.

Il n'y a pas de corrigé collectif de cet exercice

L'ambition de cet exercice est de faire réviser et mémoriser le cours

Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses

Le plagiat, la fabrication et la falsification des résultats sont unanimement considérés comme des fautes graves, passibles de sanctions, voire de poursuites pénales. En reconnaissance de quoi, les règles suivantes qui visent à garantir de la part une utilisation correcte des sources d'information doivent être respectées

L'utilisation de l'information doit respecter des règles éthiques simples mais strictes : le respect de la propriété intellectuelle et de la vérité interdit que l'on fasse passer pour sien, fût-ce par omission, un travail que l'on n'a pas accompli.

Les sources doivent être citées clairement, de manière notamment à soumettre le travail au contrôle critique du lecteur

En particulier, les étudiants, chercheurs et enseignants veilleront à toujours bien distinguer ce qui revient à d'autres de ce qui leur est personnel :

- a) les citations d'auteurs sont signalées par des guillemets ou par les règles en usage dans la discipline;
- b) si les citations sont modifiées légèrement, fût-ce par la mise en évidence de certains mots, on le signalera (par exemple en indiquant : " souligné par nous");
- c) les commentaires qui suivent de près un texte ou les travaux qui sont de simples adaptations doivent être signalés comme tels (" ici, nous suivons les idées de X, en les adaptant à notre contexte ");
- d) les apports personnels peuvent être signalés comme tels et sont à encourager.

La bibliographie doit être précise et permettre de toujours retrouver la source (livres, articles, etc).

La courtoisie recommande de signaler les informations non écrites importantes recueillies oralement.

L'information scientifique recueillie sur Internet, doit être identifiable, bien que l'usage n'ait pas encore codifié l'utilisation de cet outil; ici comme ailleurs, il n'est pas admissible de faire passer pour sien des travaux tout faits recueillis sur un site. L'usage actuel consiste à signaler l'adresse URL ainsi que la date de consultation.

Principes d'évaluation du travail de l'étudiant

L'évaluation du travail en TD

Il nous a semblé important de privilégier l'expression orale et le travail collectif lors du TD. Toutefois les chargés de TD se réservent le droit de ramasser vos préparations en début de séance mais sans les noter

1. L'exposé comptera pour un tiers de la note finale de TD (dite « note de contrôle continu »),

2. la participation (active) aux séances de TD entre pour un autre tiers dans la note finale de travaux dirigés.

Toute fiche comportera un cas. Il conviendra de préparer un résumé des faits à chaque séance. Ce travail sera vu par votre chargé de TD il entrera dans la note de participation.

3. « le pré-galop » aura lieu le 14 novembre pour 1h 1/2 Amphi bachelard

4. L'épreuve dite de « contrôle continu ou galop d'essai » sera organisée le 28 novembre 2024 de 9h 30 à 12h 30 amphi Bachelard l'épreuve durera 3 heures et a pour ambition de vous préparer au mieux à l'épreuve du mois de janvier

entre pour un dernier tiers dans la note finale de travaux dirigés (voir ci-dessous).

Le déroulement de l'examen blanc Revue fiduciaire

- A la différence d'un examen traditionnel, les étudiants travaillent en équipe de deux.
- Les copies sont ensuite corrigées et un classement est établi
- Les notes entrent dans la moyenne des TD
- Les 3 premières équipes gagnent des prix offerts par les Editions RF

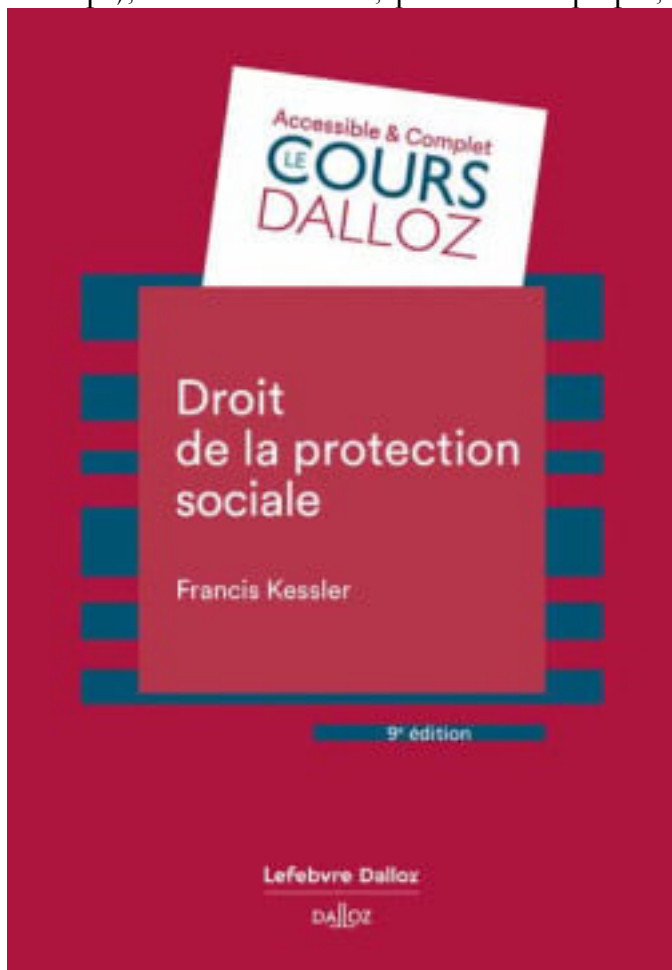
Examen de fin de semestre (dits « partiels »)

L'examen de fin de semestre est un examen écrit individuel en janvier 2024 de 3 heures sous forme de consultation juridique/ cas pratique (noté sur 20).

Partie I du cours

THEORIE GENERALE DE LA PROTECTION SOCIALE

La théorie générale de la sécurité sociale porte sur les principes fondamentaux, les notions essentielles, les grands problèmes. Elle est constamment nourrie par le droit international, le droit émanant d'entités régionales (singulièrement l'Union européenne et le Conseil de l'Europe), les droits nationaux, qu'elle ne manque pas, à son tour, d'influencer.



Séance n° 1 Introduction/ méthodologie

Travail à faire : lire la fiche / faire le résumé du cas proposé en 3, télécharger le logiciel de mindmap

Présentation des TD

Cette séance sera d'abord consacrée

- à la présentation générale des TD,
- au travail demandé,
- aux méthodes de travail et des instruments de travail. (lectures / commentaire des pages de présentation du TD ci-dessus), et enfin
- aux consignes sur
 - L'utilisation de la documentation électronique de Paris 1 <http://domino.univ-paris1.fr>
 - L'utilisation de l'EPI du master 1 droit social rubrique sécurité sociale 1 <https://cours.univ-paris1.fr/course/view.php?id=169>
 - La citation des jugements/ arrêts/ ouvrages, notes de doctrine

Cette séance est fondamentale : tout le travail sera évalué d'après les règles fixées lors de cette séance.

Lecture

INTRODUCTION A LA METHODOLOGIE DE LA CONSULTATION JURIDIQUE dit aussi « cas pratique »

1. Généralités

La méthodologie est, sans doute, l'habileté professionnelle la plus difficile à acquérir : elle demande beaucoup de discipline et de rigueur.

Il s'agit d'un geste lourd de conséquences pour le juriste, il entraîne bien souvent sa responsabilité professionnelle.

Elle oblige le juriste à coucher sur papier l'analyse et la synthèse qu'il a faite d'une situation factuelle précise, pour ensuite faire état de son raisonnement juridique et de ses conclusions.

Les deux semestres du master 1 seront jalonnés de cas pratiques à résoudre : il s'agit de la méthode dite « d'apprentissage par problèmes ».

LA CHECK-LIST

Une fois la rédaction terminée, il suffit de se poser les questions suivantes :

1- Les questions en litige sont-elles clairement identifiées ?

Le problème soumis au juriste l'est souvent dans des termes très généraux. Par exemple, le client voudra savoir s'il a des recours dans telle situation, voudra connaître l'impact d'un récent jugement, d'une modification législative ou réglementaire. Le juriste devra donc déterminer les dispositions législatives applicables et les éléments constitutifs du fardeau de la preuve.

Quand il aura bien défini les questions en litige, il devra y répondre en faisant état de son raisonnement et de ses conclusions pour chacune des questions. Il est suggéré de situer le lecteur, dès le début, en présentant, par exemple, le syllogisme ou encore les étapes à venir.

2- Le raisonnement juridique développé pour chaque question mène-t-il logiquement à la conclusion énoncée ?

Cette partie de l'avis juridique est généralement celle où les juristes sont les plus à l'aise, parfois même un peu trop. Je m'explique: tout d'abord, connaissant bien les principes de droit applicables et la dernière jurisprudence sur le sujet, le juriste a tendance à donner un cours de droit, à rédiger un précis en droit ou une thèse de doctorat, débordant bien souvent le problème soumis. De plus, il ne suffit pas de simplement faire état de tous les principes de droit applicables mais il faut conclure, de façon favorable ou non.

Au surplus, il oublie très souvent de relier les principes de droit énoncés aux faits particuliers du dossier. C'est là la plus grande erreur commise dans la rédaction des avis juridiques, car le plus beau principe de droit ne peut tenir sans les éléments factuels permettant sa mise en œuvre.

3- Les conclusions amènent-elles logiquement la recommandation finale?

Une autre erreur souvent constatée est l'absence de recommandations. Dans ce cas, on constate alors que le juriste a identifié les questions en litige, développé son raisonnement, fait état des différentes thèses qui s'affrontent, mais sans jamais prendre position, ni évaluer les chances de succès, ni proposer de solution pratique au client, ce qui habituellement représente le but premier d'un avis juridique.

De plus, cette omission peut entraîner un préjudice parfois irréparable pour le client. Par exemple, lorsque des actes doivent être entrepris dans un délai prescrit pour la sauvegarde de ses droits.

4- L'avis est-il dûment daté ?

Cette question peut paraître simpliste mais combien importante quand on pense aux nombreux jugements rendus chaque semaine ainsi qu'à toutes les modifications législatives ou réglementaires mises en vigueur régulièrement. Il est donc important que l'avis soit cristallisé dans le temps.

5- Les faits sont-ils tous rappelés en introduction de l'avis ?

Tous les faits et documents nécessaires à l'établissement du diagnostic juridique doivent être rappelés avant de répondre aux questions identifiées.

Le lecteur doit d'abord lire les faits sur lesquels repose l'avis afin de s'assurer que le rappel de ceux-ci est fidèle et complet, qu'il n'y a aucune omission ou incompréhension de certains d'entre eux. Le rappel doit également faire référence aux faits obtenus par d'autres sources d'enquête, ces faits pouvant ne pas être connus du lecteur.

Les mêmes exigences s'appliquent aux documents dont l'analyse est essentielle pour rendre un avis juridique complet.

6 -Le rappel des faits et des documents est-il chronologique ?

Les faits et les documents doivent être présentés dans un ordre logique ou chronologique. Un ordre logique n'est pas nécessairement chronologique mais la chronologie des événements est, quant à elle, toujours logique. Plus la situation factuelle est complexe, plus l'ordre

chronologique s'impose. Cette exigence vise la clarté de l'avis et sa meilleure compréhension par le lecteur, en plus de faciliter grandement la rédaction éventuelle de l'acte de procédure introductif d'instance.

7- Le niveau de langage est-il approprié à la capacité de compréhension du lecteur?

Il faut relire le texte final en oubliant le juriste que nous sommes et en s'imaginant être le lecteur.

Il faut préférer le vocabulaire courant, la simplicité de la langue. S'il est essentiel, pour la compréhension du texte, d'employer des termes spécialisés, il faut les expliquer, les vulgariser, les rendre accessibles au lecteur.

8- Qu'en est-il de la qualité de l'expression écrite? Chaque phrase est-elle précise et concise ?

Un texte trop long donne l'impression de mener nulle part, de noyer le poisson, le lecteur est alors déconcentré et risque, par ennui ou par distraction, de sauter des lignes et même des paragraphes essentiels.

Il faut privilégier les phrases précises et courtes, les verbes à l'indicatif présent, un texte aéré, des paragraphes courts avec des titres et une ponctuation adéquate.

Un texte bien écrit et bien présenté prédispose le lecteur et facilite la compréhension du syllogisme, toujours présent dans un avis juridique mais parfois bien aride pour un profane.

Consignes méthodologiques pour le cas pratique en M1 année 2024-2025

1. Phrase d'accroche

Vous répondez à une question (consultation) qui vous a été formulée. Vous devez débiter par une phrase d'accroche, qui identifie qui vous l'a posée, et vous oriente dans la réponse à apporter (ex. : vous conseillez un employeur ? Un salarié ? Un DRH ? Un assuré ?). La phrase doit être courte

Ex. « Monsieur/ Madame, nous comprenons que... » puis le résumé

2-Résumé des faits : Il doit être court (ne surtout pas recopier l'énoncé en le paraphrasant) et « global » (il est établi « une fois pour toute »). Il n'est pas nécessaire de donner tous les détails, le cas échéant, ceux-ci peuvent venir en appui de la démonstration ultérieure. MAIS il est important de faire apparaître un fait marquant déterminant pour la résolution du cas (il ne doit pas « sortir du chapeau » au cours de la copie).

Attention à ne pas qualifier dès le stade du résumé des faits (ex. : « Monsieur ... a été victime d'un accident » et non « Monsieur ... a été victime d'un accident du travail »).

3- Problèmes de droit :

Ils doivent tous être exposés (« une fois pour toutes ») et découler de l'énoncé des faits. Ils doivent être formulés de façon concrète. Ils peuvent être formulés sous forme de phrase interrogative directe (ex. : « De quel régime d'affiliation relève Monsieur ... ? ») ou indirecte (ex. : « il s'agit de savoir de quel régime d'affiliation Monsieur...relève »).

Par exemple :

Vous m'avez saisi

Afin de vous répondre nous allons traiter des questions suivantes :

→ Vous vous adressez à votre interlocuteur mentionné en début de consultation ...

DONC

Pas de titres sous forme générale, du genre « l'application des règles d'affiliation ou les conditions de l'article L 311-3 CSS » mais l'affiliation de Madame Machin ou de Monsieur truc ..

Il ne faut **pas** faire de plan d'article de doctre (2 parties, 2 sous-partie par exemple) **mais répondre aux questions** .

4- Vous répondez à chacun des problèmes de droit soulevés, en les identifiant clairement.

Ex. I) Sur l'accident de M., puis

II) Sur...etc.

Pour cela, vous vous appuyez sur les textes de droit positif (en respectant la hiérarchie des normes – loi, décret, jurisprudence, etc. et en privilégiant les articles de code codifiés). Pas la peine d'écrire « en droit » (c'est une consultation juridique). Il ne faut pas lister des textes, et se borner à écrire « au regard des textes, la solution est... ». Il faut confronter les textes aux faits et apporter une démonstration, dans une continuité logique.

Les plans

I ou A En droit (avec un égrènement de textes)

II ou B en fait sans explication ou avec des simples renvois .. aux textes ..

sont absolument prohibés vous ne maîtrisez pas cette technique

NB : Les phrases types du genre « En principe » qui n'énoncent pas de principe sont aussi à exclure. En revanche, si elles introduisent un principe assorti d'exception, alors elles ont un sens.

5- Énoncez une solution (conclusion) pour chaque thème traité , en indiquant le cas échéant ses chances de réussite, et un éventuel conseil.

Cette conclusion (solution) découle de votre confrontation droit/faits.

NB : pas de conclusion générale récapitulative.

Le « prégalop » prévu le 14 novembre 2024 a pour but de vous entraîner à l'exercice demandé.

TRAVAIL DEMANDÉ pour la séance 1

NB il ne s'agit pas de RESOUDRE LE CAS mais de REDIGER un résumé des faits
votre résumé pourra être ramassé par le chargé de TD

Résumez les **FAITS** cas pratique suivant.

Monsieur Bernard H. est salarié comme coureur cycliste dans une équipe espagnole de cyclo-cross « Vavite -Vavite ». Il réside en France à Noailles dans l'Oise (France), mais il travaille

dans 14 ou 15 pays différents de l'Union européenne par an pour un ou deux jours (soit environ 30 jours an) et il travaille 7 semaines en France à l'occasion de Paris Nice du Tour de France.

Il y a 3 mois, lors de la célèbre course Liège Bastogne Liège, sa roue avant s'est bloquée contre un caillou. Il est passé par-dessus le guidon de son vélo et il a atterri sur l'épaule. Il s'est fracturé la tête de l'humérus du bras droit et l'avant bras droit à 3 autres endroits. Il a du être hospitalisé d'urgence à l'hôpital d'Arlon en Belgique.

Monsieur Bernard H. vient vous demander conseil.

Aussi bien son employeur que la caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens ont refusé de lui verser des indemnités d'arrêts de travail arguant qu'il était seul responsable de l'entier dommage survenu, qu'il n'était pas établi que son accident avait eu lieu dans son cadre habituel de travail et le régime général de sécurité sociale française ne connaissait pas la société Vavite Vavite établie en Espagne à Barcelone.

Aidez Monsieur Bernard H.. d'abord à savoir de quelle législation relève son cas.

Vavite Vavite vient de se faire redresser du montant des frais professionnel de Monsieur Bernard H. ; l'URSSAF de l'Oise considère qu'il s'agit d'une rémunération déguisée car Vavite ne peut justifier d'aucune avance par le salarié. Vavite se demande d'ailleurs si elle va payer puisqu'elle est société espagnole.

Conseiller Vavite Vavite.

L'épouse de Monsieur Bernard H., Bernadette H. qui à 58 ans a été arrêtée dans son travail par son médecin traitant pour cause de troubles neurologique. Elle est gérante minoritaire de la SARL Bernard H images, qui gère l'image de son époux, elle détient 40% de part, son père détenant les 60% restant.

Elle a été arrêtée pour cause de maladie l'année passée pour 210 jours et la caisse primaire considère qu'elle a dépassé son quota d'indemnités journalières.

Elle ne sait pas trop comment faire. Elle également a entendu parler d'une rente AT par son amie Evguenia Domjpalma, de nationalité lettone, mais elle ne sait comment pas vraiment si elle y a droit et comment s'y prendre.

Conseillez là également.

(Sujet d'examen janvier 2023)

Séance n° 2 Les modèles historiques et le plan français de Sécurité sociale

Exposés :

- Exposé 1. Comparaison des principes généraux du rapport Beveridge et de ceux des assurances sociales selon Bismarck
- Exposé 2. Présentation du plan français de sécurité sociale

Méthodologie par le chargé de TD (suite)

Travail demandé : « le résumé introductif »

NB il ne s'agit pas de RESOUDRE LE CAS mais de REDIGER un résumé des faits

La société FORTUNICO, 115 salariés dans la fabrication de capsules de stylo à bille, souhaite mettre en place une protection complémentaire contre les risques maladie, invalidité accidents du travail et décès pour ses 15 cadres (les 100 ouvriers et ouvrières ne seraient pas concernés). Le chef comptable Madame MONIQUE qui est aussi chef du personnel a entendu dire qu'il pouvait y avoir des exonérations de cotisations qui accompagnent la mise en place de telles garanties complémentaires, mais elle ne comprend pas très bien les mécanismes. Conseillez-la au mieux pour que notamment elle puisse bénéficier des exonérations de cotisations sociales ou d'avantages fiscaux

Madame MONIQUE vient vous voir et vous demande conseil. Aidez-la à lui dresser un tableau aussi complet que possible de ses choix sachant qu'il y a des sections syndicales CGT et CGC dans l'entreprise et que le comité d'entreprise est à majorité CFTC. Madame MONIQUE se demande s'il faut négocier la question de la prévoyance avec les représentants du personnel.

RAPPEL de la méthodologie à mettre en œuvre

Les faits sont-ils tous rappelés en introduction de l'avis ?

Tous les faits et documents nécessaires à l'établissement du diagnostic juridique doivent être rappelés avant de répondre aux questions identifiées.

Le lecteur doit d'abord lire les faits sur lesquels repose l'avis afin de s'assurer que le rappel de ceux-ci est fidèle et complet, qu'il n'y a aucune omission ou incompréhension de certains d'entre eux. Le rappel doit également faire référence aux faits obtenus par d'autres sources d'enquête, ces faits pouvant ne pas être connus du lecteur.

Les mêmes exigences s'appliquent aux documents dont l'analyse est essentielle pour rendre un avis juridique complet.

Le rappel des faits et des documents est-il chronologique ?

Les faits et les documents doivent être présentés dans un ordre logique ou chronologique. Un ordre logique n'est pas nécessairement chronologique mais la chronologie des événements est, quant à elle, toujours logique. Plus la situation factuelle est complexe, plus l'ordre chronologique s'impose. Cette exigence vise la clarté de l'avis et sa meilleure compréhension

par le lecteur, en plus de faciliter grandement la rédaction éventuelle de l'acte de procédure introductif d'instance.

Sujet de mindmap :

les assurances sociales en France (lois de 1928-1930) / présentation générale

Rappel : Ce mindmap pourra être ramassé par le chargé de TD ; il sera alors évalué

Lecture

L'exposé des motifs de l'Ordonnance du 4 octobre 1945 (Texte non paru au JO)

Source : Prévenir mars 1982 p. 121

«Tous les pays du monde, dans l'élan de fraternité et de rapprochement des classes qui marque la fin de la guerre, s'efforcent d'instituer au profit des travailleurs et même parfois de l'ensemble de la population un système de sécurité sociale. La France, dans la mesure de ses possibilités et compte tenu des conditions économiques et psychologiques qui lui sont propres, doit, elle aussi, élaborer un tel système. Depuis plusieurs mois, les administrations compétentes en étudient la réalisation. La présente ordonnance est le premier résultat de leurs travaux ; elle tend à fixer le cadre d'une organisation dans laquelle s'inscriront ensuite les différents éléments du plan de sécurité sociale. La sécurité sociale est la garantie donnée à chacun qu'en toutes circonstances, il disposera des moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille dans des conditions décentes. Trouvant sa justification dans un souci élémentaire de justice sociale, elle répond à la préoccupation de débarrasser les travailleurs de l'incertitude du lendemain, de cette incertitude constante qui crée chez eux un sentiment d'infériorité et qui est la base réelle et profonde de la distinction des classes entre les possédants sûrs d'eux-mêmes et de leur avenir et les travailleurs sur qui pèse, à tout moment, la menace de la misère. La réalisation d'un tel but est subordonnée à un ensemble complexe de mesures qui engagent toute la politique économique et sociale du pays : mesures économiques tendant à éviter les crises en assurant un équilibre permanent des activités, organisation de l'emploi assurant à chacun des possibilités de travail, garanties des salariés contre l'arbitraire des embauchages et des congédiements, politique des salaires fournissant à chaque travailleur des moyens suffisants d'existence, politique de lutte contre la maladie et de prévention des accidents du travail. Mais même en supposant qu'à tous ces points de vue une organisation aussi parfaite que possible ait été réalisée, il demeure des circonstances dans lesquelles un travailleur se trouve privé de ses moyens d'existence, ou tout au moins dans lesquelles ses ressources sont insuffisantes pour pourvoir aux besoins de sa famille. Il en va ainsi d'une part, lorsque le travailleur se trouve obligé d'interrompre son activité par suite notamment de maladie, de maternité, de vieillesse ou d'accident, d'autre part, lorsqu'il supporte des charges de famille particulières. Le problème qui se pose alors est celui d'une redistribution du revenu national destinée à prélever sur le revenu des individus favorisés les sommes nécessaires pour compléter les ressources des travailleurs ou familles défavorisés. Envisagée sous cet angle, la sécurité sociale appelle l'aménagement d'une vaste organisation nationale d'entr'aide obligatoire qui ne peut atteindre sa pleine efficacité que si elle présente un caractère de très grande généralité à la fois quant aux personnes qu'elle englobe et quant aux risques qu'elle couvre. Le but final à atteindre est la réalisation d'un plan qui couvre l'ensemble de la population du pays contre l'ensemble des facteurs d'insécurité ; un tel résultat ne s'obtiendra qu'au prix de longues années d'efforts persévérants, mais ce qu'il est possible et nécessaire de faire aujourd'hui, c'est d'organiser le cadre dans lequel se réalisera progressivement ce plan. Aussi apparaît-il indispensable de regrouper les institutions ou services répondant déjà à ces préoccupations dans l'organisation existante et qui puissent étendre par la suite leur champ d'action. Ce regroupement s'accompagne d'une simplification administrative considérable à la fois par la fusion et la coordination

d'organismes complexes et enchevêtrés et par le recouvrement simultané sur une même base des cotisations aujourd'hui multiples et obéissant chacune à des règles propres. Organisation unique, cotisation unique, telles sont les lignes essentielles du texte nouveau.

/ . Organisation unique

A/ L'unité de l'organisation de la sécurité sociale s'entend en un double sens : d'une part, elle signifie que tous les facteurs d'insécurité doivent être couverts par des institutions communes, d'autre part, elle signifie que dans un même cadre géographique, il ne peut et doit exister qu'une seule institution couvrant l'ensemble des bénéficiaires. Au premier sens du mot, l'organisation envisagée pourrait couvrir les assurances sociales, l'assurance des accidents du travail et les allocations familiales. Ce sont là en effet, les trois législations dont le regroupement paraît possible et souhaitable immédiatement ou dans un proche avenir. Ce regroupement ne peut avoir pour base qu'un système général d'entr'aide obligatoire dont le type même est actuellement fourni par les institutions d'assurances sociales. C'est donc dans le cadre des principes de l'assurance sociale que l'on est amené à organiser un système général de la sécurité sociale. L'intégration de l'assurance des accidents du travail dans les assurances sociales est dans la logique même de l'évolution de cette assurance. En effet, l'accident du travail ou la maladie professionnelle ne diffère pas par ses conséquences sociales de l'accident ou de la maladie dont un salarié peut être atteint en dehors de l'exercice de sa profession. Si cependant en France des divergences existaient jusqu'à présent entre les systèmes d'indemnisation des deux ordres de risques, cela tenait à ce que la couverture de l'accident du travail et de la maladie professionnelle avait été réalisée plutôt que celle de l'accident ou de la maladie non professionnels. L'institution des assurances sociales, de même que les expériences réalisées tant dans notre pays qu'à l'étranger ont permis de définir les principes qui, dans une organisation sociale moderne, doivent commander une organisation efficace de la protection des travailleurs contre les risques professionnels. Ces principes reposant sur l'idée que la garantie du risque professionnel implique une assurance obligatoire gérée par des organismes désintéressés. Tous les pays aujourd'hui s'orientent en ce sens. Partout l'obligation de l'assurance tend à s'instituer, partout l'assurance obligatoire s'oriente vers le recours à des organismes désintéressés, publics ou privés. Cette formule s'impose parce que l'assurance du risque professionnel, en raison même de son caractère social, ne doit pas poursuivre des fins lucratives. Sa généralité enlève toute justification aux lourdes charges qu'impliquent pour une entreprise d'assurance la rémunération de son capital, la couverture de ses frais généraux et de ses frais de propagande et de commissions toujours élevés. L'intégration de l'assurance contre les accidents du travail dans une organisation commune aux assurances sociales doit permettre de confier aux mêmes organismes le service des prestations d'assurance maladie et celui des prestations dues en cas d'accident ou de maladie professionnelle, les salariés n'ayant plus désormais à s'adresser qu'à une seule caisse ; elle permettra également des simplifications administratives importantes en entraînant la suppression de tous les fonds spéciaux que le législateur a dû créer pour combler les lacunes de l'assurance facultative et commerciale. Les mêmes considérations doivent faciliter la coordination, voire l'unification des règles et des mécanismes qui, aujourd'hui dans l'un et l'autre régime, tendent au même résultat : organisation médicale, tarifs d'honoraires, des frais pharmaceutiques et d'hospitalisation, contrôle médical, etc. En même temps, il doit être possible d'organiser sur une plus large base la prévention de la maladie et de l'accident. Les allocations familiales peuvent, au premier abord, apparaître comme répondant à des principes et à une technique sensiblement différents tant des assurances sociales que des accidents du travail. Il apparaît toutefois, dès l'abord, que l'organisation présente des allocations familiales est fort peu satisfaisante ; la multiplicité des caisses, leur enchevêtrement, les différences injustifiables existant entre les taux de cotisations pratiqués dans des professions voisines ou dans la même profession dans les départements voisins, tout cela appelle, à n'en pas douter, une refonte complète du système. D'autre part et surtout, la technique même des allocations familiales qui repose sur un système de répartition ne diffère nullement de la technique des pensions de vieillesse des

assurances sociales qui est basée sur le même principe. Si l'on tient compte des préoccupations familiales que doit nécessairement avoir toute institution d'assurances sociales et si l'on observe que les caisses d'assurances sociales et les caisses d'allocations familiales ont été bien souvent amenées à créer des œuvres absolument similaires dans l'intérêt de la famille, de la mère et de l'enfant, l'on s'aperçoit que les différences au premier abord frappantes entre les deux institutions s'atténuent considérablement devant, au contraire, une très grande similitude de buts et de méthodes. Mais l'unité d'organisation s'entend également, ainsi qu'il a été dit, sur le plan géographique. Cette unité, qui doit avoir pour conséquence d'exclure la coexistence d'organismes multiples tendant au même dans un même cadre géographique, peut paraître, au premier abord, en opposition avec les tendances générales des institutions d'entr'aide qu'on avait connu jusqu'à présent en France. Qu'il s'agisse, en effet, de la mutualité ou des assurances sociales elles-mêmes, l'on avait vu s'épanouir des organisations nombreuses : sociétés de secours mutuels, caisses, groupant les bénéficiaires d'après leurs affinités et leurs tendances propres. En dépit de ces circonstances, il a paru nécessaire de poser le principe de la caisse unique. Cette unité s'impose, en effet, d'abord pour une raison technique. Le regroupement de l'ensemble des services correspondant aux différents facteurs d'insécurité serait pratiquement impossible avec une multiplicité d'organismes enchevêtrés ; ce serait, en effet, la source de complications administratives inextricables, cela multiplierait les défauts du système actuel des assurances sociales qui immobilise par toute la France des milliers d'employés dans la tâche ingrate et stérile de ventilation des cotisations entre des organismes divers. D'autre part, il est permis de douter que dans le domaine de l'entr'aide obligatoire contre les risques sociaux, le groupement des individus par affinités présente un avantage réel. Ces affinités elles-mêmes sont en relation avec le but poursuivi.

De plus, l'expérience montre que la majorité des intéressés vont à des organismes qui ne relèvent d'aucune affinité propre. Dans le domaine des assurances sociales, 52 % des assurés sont affiliés aux caisses départementales et parmi les 22 % qui sont affiliés aux caisses mutualistes, une proportion appréciable à coup sûr n'a été rattachée à ces caisses une par la présomption d'affiliation instituée par la loi de 1928-1930 à l'égard des assurés appartenant à des sociétés de secours mutuels et donc sans choix formel des intéressés. Ce n'est ainsi qu'une faible minorité d'assurés qui ont manifesté d'une manière expresse leur choix pour des organismes correspondant à des affinités véritables. Dans ces circonstances, la préoccupation légitime de respecter le particularisme de quelques-uns ne saurait faire échec aux nécessités techniques qui imposent l'unité d'organismes. La réalisation de la caisse unique paraît toutefois devoir être différée en ce qui concerne les allocations familiales, contrairement à l'avis émis par l'assemblée consultative, en raison de l'énormité de la tâche qui incomberait à des conseils d'administration qui devraient appliquer immédiatement plusieurs législations dont la complexité rend leur connaissance difficile. Il n'en apparaît pas moins indispensable de procéder immédiatement à la refonte de l'organisation actuelle des allocations familiales, d'une part, en vue d'assurer la coordination efficace et complète de l'organisation de la sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, d'autre part, en vue de permettre sans difficultés l'intégration ultérieure de ces derniers organismes dans l'organisation de la sécurité sociale. Il convient, en effet, de remarquer que bien souvent plusieurs caisses d'allocations familiales existent dans la même circonscription territoriale et se font ainsi une concurrence qui PP se justifie nullement et que ces organismes sont gérés par des conseils d'administration composés exclusivement d'employeurs. La refonte aurait donc un double objet : d'une part, regrouper les caisses d'allocations familiales par la création d'une caisse unique dans la circonscription territoriale de chaque caisse de sécurité sociale, d'autre part, associer dans une proportion identique à celle prévue pour les caisses de sécurité sociale, les représentants des organisations ouvrières à la gestion des caisses d'allocations familiales.

B/ Mais il importe en même temps de ménager dans l'organisation unique qui sera réalisée, les avantages que pouvait présenter la multiplicité des caisses d'assurances sociales. Ces avantages résident essentiellement dans l'esprit qui anime les différentes organisations

mutualistes et les différentes caisses d'affinités. C'est cet esprit d'entr'aide désintéressée, cette tradition généreuse d'assistance mutuelle qui ont donné, depuis un siècle et demi, à toutes les institutions sociales françaises leur physionomie propre. L'organisation nouvelle doit donc éviter le risque d'étatisme bureaucratique. Elle doit être faite d'institutions vivantes, se renouvelant par une création continue, par l'effort des intéressés eux-mêmes chargés par leurs représentants d'en assurer directement la gestion. Le premier principe qui doit donc dominer cette organisation est celui de la gestion des institutions de sécurité sociale par les bénéficiaires eux-mêmes. Pour y parvenir, l'on pouvait envisager la désignation de dirigeants des différentes organisations par voie d'élection. Ce procédé a paru, en l'état actuel des choses, mal adapté au caractère propre de ces institutions. Au surplus, les bénéficiaires des institutions de sécurité sociale sont aujourd'hui légalement représentés par leurs groupements syndicaux qui sont qualifiés pour désigner les dirigeants des institutions nouvelles, de même que pour faire l'éducation des intéressés dans le domaine social. Comme l'on ne saurait espérer que du jour au lendemain les organisations syndicales soient en mesure de fournir des cadres compétents et avertis, pour l'ensemble des institutions nouvelles, il est indispensable et équitable de laisser dans les conseils d'administration des institutions de sécurité sociale une place à tous les hommes qui, par leur activité passée et par les services rendus, ont témoigné de leur compétence et de leur dévouement aux choses sociales. Ce premier principe posé, il n'importe pas moins que les institutions de sécurité sociale soient aussi proches que possible des bénéficiaires afin que ceux-ci soient étroitement associés à toutes leurs activités. C'est pourquoi les caisses primaires de sécurité sociale doivent être de dimensions relativement réduites et comporter des sections à la gestion desquelles tous les bénéficiaires doivent concourir. Enfin, il est indispensable que toutes ces caisses, toutes ces institutions, dont les unes se situeront sur le plan local, dont d'autres, pour des motifs d'ordre technique, devront être aménagées sur le plan régional ou national, aient une large autonomie. Elles ne doivent pas être, en effet, de simples agences d'exécution, obéissant à des ordres donnés par l'administration supérieure. Ce sont les organismes de sécurité sociale eux-mêmes, c'est-à-dire les conseils d'administration composés de représentants des bénéficiaires, qui doivent avoir également la gestion effective de la sécurité sociale. L'Administration doit avoir son rôle limité au contrôle et à la coordination des efforts des différents organismes, en même temps qu'à la préparation des textes généraux qui définiront le statut d'ensemble des institutions

II. Cotisation unique

Le régime actuel de cotisation des assurances sociales, de l'assurance contre les accidents du travail et des allocations familiales impose aux employeurs une tâche chaque jour plus complexe et plus difficile. Il nécessite aussi des mécanismes lourds et d'une utilité contestable. La réalisation d'un système d'ensemble de la sécurité sociale doit permettre un regroupement des différentes cotisations en une cotisation unique. Cela ne signifie pas sans doute que tous les assujettis sur l'ensemble du territoire devront payer une même cotisation. Si en effet l'on conçoit que pour les assurances sociales ou les allocations familiales les cotisations soient partout les mêmes, il en va autrement dans le domaine des accidents du travail où la cotisation doit, au moins dans une certaine mesure, être en rapport avec l'importance du risque, de manière surtout à encourager les entreprises dans leurs efforts de prévention des accidents et des maladies professionnelles. Dire qu'il y aura cotisation unique signifie donc simplement qu'une même entreprise versera pour l'ensemble de son personnel une cotisation globale faite de la somme des cotisations des assurances sociales et de l'assurance des accidents du travail, des allocations familiales et basés sur la masse des salaires payés.

Cette cotisation devra être versée non plus à un service administratif, mais à la caisse locale de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle l'entreprise exerce son activité. Cette caisse verserait à la caisse d'allocations familiales la part qui lui revient. Il doit résulter de cette réforme un allègement considérable des tâches des employeurs, de même que des services administratifs.

Les réformes envisagées peuvent, au premier abord, paraître modestes. Il s'agit, en effet, uniquement de réformes organiques qui ne modifient pas essentiellement les droits et les obligations des individus. Mais ces réformes organiques sont la condition de réformes plus profondes. Elles constituent en quelque sorte la charpente de l'édifice de la sécurité sociale qu'il convient de construire. Des projets distincts doivent à très bref délai aménager les assurances sociales, les accidents du travail et les allocations familiales en vue de les adapter aux principes nouveaux. Une fois que ces trois législations auront été amendées et que l'institution nouvelle fonctionnera de manière satisfaisante, il sera possible et nécessaire d'élargir son champ d'action et d'étendre le système de sécurité sociale à la fois à l'ensemble de la population et à la couverture de l'ensemble des facteurs d'insécurité sociale. Ce sera la tâche de demain.

Bibliographie

Les étudiants consulteront le discours à L'Assemblée Nationale du 11 juillet 1949 par Daniel Mayer, Ministre du travail et reproduit dans l'EPI sous la rubrique TD et documents à consulter/ lectures séance 2

- N. Kerschen: « La doctrine du rapport Beveridge et le plan français de sécurité sociale de 1945. Unité, universalité, Uniformité », Droit ouvrier 1995 p. 415.
- G. Perrin G, « Le plan Beveridge : les grands principes », RISS 1992 n° 1 p. 45.
- Laroque P., « Le plan français de sécurité sociale », RFT (revue française du travail) 1946, p. 9
- P. Laroque ; « Quarante ans de sécurité sociale », RFAS 1985, p. 7.
- Lucas M., « D'un anniversaire à une prospective, à propos de l'Ordonnance du 4 octobre 1945 », Revue Prévenir mars 1982, p. 117

Séance n° 3 Les sources du droit de la sécurité sociale : le droit européen de la sécurité sociale

Les étudiants doivent **TOUS avoir** sur eux lors de la séance de travaux dirigés

- le **Titre II** du règlement 883/2004

- le **Titre II** du règlement 987/2009

disponibles sur le site <http://www.secu.lu/reglements-ce/reglement-ce-n-8832004/> et <http://www.secu.lu/reglements-ce/reglement-ce-n-9872009/>

- la **Décision A2 du 12 juin 2009** de la commission administrative de coordination des systèmes de base de sécurité sociale contenant la liste des différentes conditions nécessaires à l'application de l'article 12 du règlement 883/2004.

Source : www.secu.lu/fileadmin/file/secu/pdf/Decisions/D_A2.pdf

Exposé :

Présentation des 5 grands principes de la coordination des règles de sécurité sociale à partir du règlement 883/2004

Cas pratique

Répondre aux questions suivantes à l'aide des textes précités il faut **citer exactement le TEXTE pertinent (il s'agit d'apprendre à citer)**

1 Monsieur Plekszy-Gladz est commercial de PARFUM Cartoffoli di Milano, depuis le 1er mai 2010. Il visite des parfumeries en Italie et au Luxembourg. Il a la nationalité française et réside à Milan.

Dans quel pays sera-t-il assuré ?

1.1 Question : Que se passerait-il si M. Plekszy-Gladz résidait en Espagne ?

1.2 Question : Et si M. Plekszy-Gladz résidait en Espagne et travaillait en même temps pour PARFUM Cartoffoli di Milano et Cipaçalouvishni GmbH en Allemagne ?

2. M. Akass, Endaddine, citoyen turc, travaille en Autriche mais réside avec sa famille en Allemagne. Il travaille pour une filiale allemande de Mondass assurance dont le siège est à Berlin.

2.1 Dans quel pays sera-t-il assuré ?

2.2. Et si Akass Endaddine résidait aux Pays-Bas et travaillait en France ?

3. M. Roberto Rastapopoulos, citoyen grec, est marié à Madame Sanzot, qui est française. Ils vivent en Grèce. Il travaille pour la société Papanic Thémistocle à Ilioupoli en Grèce.

3.1 Dans quel pays M. Roberto Rastapopoulos sera-t-il assuré ?

3.2 Et s'il travaillait en Suisse ?

4.. Mme Ernestine, ressortissante espagnole, vit au Portugal avec sa famille. Elle travaille en Turquie en tant que travailleuse indépendante.

Dans quel pays sera-t-elle assurée ?

5. Monsieur Fan Se-Yeng travailleur indépendant français travaille normalement en France et en Italie. Il réside en France. Environ 80 % de ses activités sont exercées en France, et 20 % en Italie.

5.1 Quel sera le régime de sécurité sociale applicable ?

5.2 : Que se passerait-il s'il résidait en Estonie ?

6. Un ressortissant tchèque Monsieur Hansa Släszeck, travaille pour une multinationale allemande en qualité de directeur des ventes. Il doit se rendre fréquemment dans d'autres entreprises du groupe, chaque fois pendant une semaine environ. Cette année, il se rendra dans une succursale aux Pays-Bas, une en Suède et enfin une au Danemark.

6.1 Restera-t-il couvert par le régime de sécurité sociale allemand pendant ses séjours temporaires à l'étranger ?

6.2 et si Monsieur Hansa Släszeck était Bosnien (de Bosnie-Herzégovine) ?

7. M. Tarkan Tevetoglu, citoyen turc, travaille en Autriche mais réside avec sa famille en Allemagne. Il travaille pour une filiale allemande de Raetheon dont le siège est à Berlin.

7.1. Dans quel pays sera-t-il assuré ?

7.2. Et si M. Tarkan Tevetoglu résidait au Royaume-Uni et travaillait en France ?

8. Mme Luz Casal, ressortissante espagnole, vit au Portugal avec sa famille. Elle travaille en Turquie en tant que travailleuse indépendante.

Dans quel pays sera-t-elle assurée ?

9. M. Nokos Terkis, citoyen grec, est marié à Laurence Dupont, qui est française. Ils vivent en Grèce. Il travaille pour DHL Grèce à Ilioupoli en Grèce.

9.1 Dans quel pays M. Nokos Terkis sera-t-il assuré ?

9.2. Et s'il travaillait en Suisse ?

Mindmap :

Les conditions du détachement en droit communautaire de la sécurité sociale

Partie II du cours

LES REGIMES DE BASE DE LA PROTECTION SOCIALE : le régime général

Les étudiants doivent avoir un Code de la sécurité sociale ou copie des textes pertinents et des arrêts qu'ils citent sous forme papier ou électronique avec eux en TD.

Séance n° 4 L'affiliation au régime général de sécurité sociale

Exposé :

Les affiliés au régime général de la sécurité sociale

Mindmap :

Critères de détermination du régime de sécurité sociale applicable

Résoudre le cas pratique suivant (suivre les consignes méthodologiques énumérées ci-après)

Le week-end qui précède la rentrée scolaire, tous les ans, et à tour de rôle, un membre de la famille Martin organise des « cousinades » rassemblant les cousins et cousines germains, leurs époux, épouses, compagnes, compagnons et leurs enfants.

Cette année, c'est Jean Martin, retraité depuis 20 ans, qui s'est occupé de l'organisation de ce rassemblement familial, qui a eu lieu dans sa maison située dans les Yvelines.

Jean a beaucoup discuté avec Charlotte et Rachid, les enfants de sa cousine Marthe.

Rachid est un très grand sportif, détenteur d'une carte professionnelle de coach et doublement diplômé du Brevet professionnel de la jeunesse (BPJEPS) et du Diplôme Complémentaire Professionnel Diététique. Il a le statut d'autoentrepreneur depuis 2019.

Pendant la crise sanitaire, il s'est essayé aux cours à distance. Et puis en janvier 2023, il s'est inscrit sur la plateforme MonCoachSport. Elle met en relation des coach sportifs et des personnes voulant un suivi personnalisé de leurs activités de remise en forme ou d'approfondissement de leurs activités sportives.

Le coach n'a qu'à envoyer son CV, la plateforme s'occupe du nécessaire (lisibilité du site dédié et de ses applications internet, recueil des coordonnées des clients et bonne transmission aux coachs, etc.). Les prestations se font dans une salle spécifiquement louée par Rachid pour les besoins de son activité.

Rachid a expliqué à Jean Martin qu'il se servait de la plateforme pour entrer en contact avec ses clients. Il indique les horaires des séances et choisit le tarif. Son tarif habituel est de 25 € par heure, sur les conseils de la plateforme, qui propose des tarifs en fonction des activités proposées par Rachid.

Par ailleurs, Rachid a appris de ses clients que la plateforme affiche un tarif dégressif de 200 € pour 10 séances.

Dans la convention qui lie Jean Martin à MonCoachSport, il est précisé que si Rachid refuse 50 % des clients qui lui sont proposés (il ne peut pas les contacter directement) sur une période de 6 mois « sans motif légitime », la plateforme se réserve la possibilité de radier le compte de connexion de son titulaire.

Enfin, la plateforme propose à Rachid un espace « journal de bord » où il peut indiquer tous les commentaires qu'il souhaite par rapport à la qualité de la séance et le succès des différents ateliers qu'ils propose.

Ces conditions inquiètent Jean Martin, qui se méfie des plateformes numériques. Il pense que MonCoachSport est capable « d'uberiser » Rachid.

En ce qui concerne Charlotte, elle était jusqu'à son licenciement pour motif économique infographiste à un poste de cadre dans une agence de dessin située à Paris, rive Gauche. Elle voudrait se mettre à son compte, et créer une société d'infographisme et création de logos.

Elle a dans cette perspective de quoi réunir un capital social (elle peut compter sur 40 000 €). Elle pense exercer environ 4 années, et partir en retraite à 64 ans (en laissant les rênes à sa fille Kim, au moins pour la partie administrative, et aimerait que celle-ci collabore à la société dès sa mise en place). Charlotte a expliqué à Jean Martin qu'elle ne sait pas si elle doit monter une SA ou une SARL, sachant qu'elle aimerait que ce ne soit pas compliqué pour elle de faire valoir ses futurs droits à retraite.

Jean Martin vous demande conseil.

Bibliographie

Jean-Jacques Dupeyrou « À propos de l'arrêt Société générale », Dr. Soc. 1996, p. 1067
Thierry Tauran, « L'assujettissement au régime général de la Sécurité sociale et le critère de subordination : évolutions récentes », Dr. Soc. 2009, p. 195
J-P. Chauchard, « Qu'est-ce qu'un travailleur indépendant ? » Dr. Soc. 2016, p. 947
Christophe Radé, « Plateformes et contrat de travail : l'équation imparfaite », Dr. Soc. 2022, p. 522

Grille des consignes méthodologiques pour la résolution du cas pratique (rappel)

1. Phrase d'accroche

Vous répondez à une question (consultation) qui vous a été formulée. Vous devez débiter par une phrase d'accroche, qui identifie qui vous l'a posée, et vous oriente dans la réponse à apporter (ex. : vous conseillez un employeur ? Un salarié ? Un DRH ? Un assuré ?). La phrase doit être courte

Ex. « Monsieur/ Madame, nous comprenons que... » puis le résumé

2-Résumé des faits : Il doit être court (ne surtout pas recopier l'énoncé en le paraphrasant) et « global » (il est établi « une fois pour toute »). Il n'est pas nécessaire de donner tous les détails, le cas échéant, ceux-ci peuvent venir en appui de la démonstration ultérieure. MAIS il est important de faire apparaître un fait marquant déterminant pour la résolution du cas (il ne doit pas « sortir du chapeau » au cours de la copie).

Attention à ne pas qualifier dès le stade du résumé des faits (ex. : « Monsieur ... a été victime d'un accident » et non « Monsieur ... a été victime d'un accident du travail »).

3- Problèmes de droit :

Ils doivent tous être exposés (« une fois pour toutes ») et découler de l'énoncé des faits. Ils doivent être formulés de façon concrète. Ils peuvent être formulés sous forme de phrase

interrogative directe (ex. : « De quel régime d'affiliation relève Monsieur ... ? ») ou indirecte (ex. : « il s'agit de savoir de quel régime d'affiliation Monsieur...relève »).

Par exemple :

- Vous m'avez saisi
- Afin de vous répondre nous allons traiter des questions suivantes :

→ Vous vous adressez **à votre interlocuteur mentionné en début de consultation ...**

DONC

Pas de titres sous forme générale, du genre « l'application des règles d'affiliation ou les conditions de l'article L 311-3 CSS » mais l'affiliation de Madame Machin ou de Monsieur truc ..

Il ne faut pas faire de plan d'article de doctrine doctrinal (2 parties, 2 sous-partie par exemple).

4- Vous répondez à chacun des problèmes de droit soulevés, en les identifiant clairement.

Ex. I) Sur l'accident de M., puis

II) Sur...etc.

III) ...

Pour cela, vous vous appuyez sur les textes de droit positif (en respectant la hiérarchie des normes – loi, décret, jurisprudence, etc. et en privilégiant les articles de code codifiés). Pas la peine d'écrire « en droit » (c'est une consultation juridique). Il ne faut pas lister des textes, et se borner à écrire « au regard des textes, la solution est... ». Il faut confronter les textes aux faits et apporter une démonstration, dans une continuité logique.

Les plans

- I ou A En droit (avec un égrènement de textes)
- II ou B en fait **sans explication ou avec des simples renvois .. aux textes ..**

sont absolument prohibés vous en maîtrisez pas cette technique

NB : Les phrases types du genre « En principe » qui n'énoncent pas de principe sont aussi à exclure. En revanche, si elles introduisent un principe assorti d'exception, alors elles ont un sens.

5- Énoncez une solution (conclusion), en indiquant le cas échéant ses chances de réussite, et un éventuel conseil.

Cette conclusion (solution) découle de votre confrontation droit/faits.

NB : une conclusion générale récapitulative n'est pas nécessaire.

Le « prégalop » prévu le 14 novembre 2024 a pour but de vous entraîner à l'exercice demandé.

Séance n° 5 L'assurance maladie du régime général

Exposé :

Que reste-t-il des principes de la médecine libérale ?

Résoudre le cas pratique suivant

Bianca Castafiore, chanteuse lyrique de renom à l'opéra privé de Moulinsart depuis 20 ans, s'est réveillée le lundi 2 septembre 2024 avec une extinction de voix. La veille elle interprétait l'Air des bijoux dans l'opéra Faust. Inquiète, elle se rend au plus tôt chez son grand ami le docteur Triboulet, médecin spécialiste oto-rhino-laryngologiste (ORL) de secteur 2. Il lui prescrit un arrêt de travail de quinze jours ainsi que la prise de médicaments (une boîte de lysopaine ainsi qu'une boîte de kétophène).

Quel drame, elle ne pourra pas assurer les prochaines représentations ...

A la fin de la consultation, son médecin lui demande de régler, en complément de la Sécurité sociale, la somme de 50 euros. Observant la perplexité sur son visage, il lui explique que la Sécurité sociale ne prend en charge que 4 euros et 90 centimes. Après sa consultation, elle se rend directement à la pharmacie. Brandissant sa carte vitale, le pharmacien lui demande de régler la somme de 2 euros et 35 centimes pour la boîte de kétophène et de 6 euros et 30 centimes pour celle de lysopaine.

Bianca Castafiore s'interroge. Consciente qu'elle est plus à l'aise en chant qu'en droit de la sécurité sociale, elle vous demande de vérifier les différents montants payés et de lui expliquer.

Enfin, le 28 septembre 2024, Bianca Castafiore reçoit son salaire. Elle perçoit normalement un salaire journalier de 200 euros brut (soit approximativement 154 euros net avant impôt). Se rappelant que la Sécurité sociale intervient à hauteur de 50%, elle constate que cette dernière ne lui a versé que 585,33 euros pour la durée totale de son arrêt de travail. Par ailleurs, avec surprise, elle s'aperçoit que son employeur lui a versé 1 077,87 euros net pendant son arrêt de travail.

Elle pense que des erreurs ont été commises. Elle sollicite votre avis avant de contacter le service des ressources humaines de l'opéra.

2 Mindmaps

Le reste à charge de l'assuré reconnu en ALD.

La prise en charge des dépenses de santé liées à la maternité par l'Assurance maladie.

Séance 6 L'assurance vieillesse du régime général

Exposé

L'équation de la pension de droit direct du régime général

Quizz à préparer (pour apprendre la matière)

A faire en y intégrant les textes du Code de la sécurité sociale et à mettre à jour de la réforme de 2023

<http://secu-jeunes.fr/joue-avec-la-secu/quiz-sur-la-retraite/>

Résoudre le cas pratique suivant

Monsieur et Madame Martin vont fêter leurs noces d'argent le week-end du 11 janvier 2025, en compagnie de leurs trois enfants, Cécile (née le 1^{er} janvier 1993), Anne et Pierre (nés le 15 avril 1995), et de leurs proches (petits-enfants, famille, amis). Parisiens depuis 30 ans, mais originaires d'un village ardéchois, ils commencent à se projeter sur leur future retraite. Ils ont chacun demandé leur relevé de carrière et voudraient savoir à quoi ils peuvent s'attendre en matière de retraite, sachant qu'ils n'ont pas le même âge, et pas les mêmes envies.

Monsieur Martin, cadre très apprécié de sa direction, voudrait continuer à travailler à la retraite, car il a peur de s'ennuyer à la campagne. Il a conscience qu'il devra, le cas échéant, trouver un autre employeur, car celui-ci n'a pas de succursale en Ardèche, et son poste est inéligible au télétravail.

Madame Martin, elle, a envie de « lever le pied ». Elle est plus jeune que son mari, et fait un métier qui ne l'intéresse pas (elle est non-cadre dans la grande distribution, au contact d'une clientèle pas toujours aimable).

Nous vous précisons que Monsieur Martin, né le 1^{er} janvier 1963, a fait toute sa carrière dans l'entreprise Ôvélo. Il y est entré en tant que mécanicien (atelier de réparation) en 1985 et devenu par la suite chef d'équipe (cadre). Son salaire annuel moyen pour l'ensemble de sa carrière est estimé à 30 000 euros au 31 décembre 2024.

Son relevé de carrière au 31 décembre 2024 fait état de 156 trimestres de durée d'assurance. Madame Martin est née le 1^{er} janvier 1968. Sa carrière est chaotique, elle n'a pas toujours travaillé.

Au 31 décembre 2024, son relevé de carrière fait état de 136 trimestres. Elle ne voit aucun renseignement concernant ses enfants, or elle a entendu dire que ceux-ci « comptaient » pour la retraite. Elle ne connaît pas non plus son salaire annuel moyen, mais elle sait qu'il est faible. Faites un point de situation au 1^{er} janvier 2025, et une projection en fonction des désirs des époux (continuer à travailler, pour l'un, « lever le pied », pour l'autre).

Bibliographie/sitographie

1. [Législation - Accueil \(lassuranceretraite.fr\)](#) (site de la CNAV, exposés, circulaires etc.)
2. [Cor Retraites \(cor-retraites.fr\)](#) (site du conseil d'orientation des retraites)
3. Dictionnaire RF Social, notamment les mots « Cumul activité-retraite des salariés », « Retraite de base (âge de départ) », « Retraite de base (calcul de la retraite) », Retraite progressive

4. Liaisons sociales, « La retraite », numéro de mai 2024 (coll. les thématiques,)
5. LFRSS 2023, entre politique de vieillissement actif et financement de la branche vieillesse, Droit social n° 6, juin 2023
6. Dossier « De la réforme des retraites à celle de la Ve République ?(première partie), Droit social n° 7/8, juillet/août 2023
7. « De la réforme des retraites à celle de la Ve République ?(seconde partie) » Droit social n9, septembre 2023
8. Kessler. F., « les départs anticipés à la retraite pour « carrière longue » dans le régime général de sécurité sociale », RDSS., 2023, p.616 ;

Mindmaps

La pension de réversion

Le minima contributif de la pension de retraite

Séance n° 7 Les accidents du travail

Sujet d'exposé :

La procédure de reconnaissance des accidents du travail

Cas pratique

Tharkey est propriétaire d'une petite école de musique appelée Bunyi. Il vient de s'associer avec un ami d'enfance, Kaloma. Ensemble, ils ont décidé d'étendre l'activité de l'entreprise à de l'enregistrement et de la collecte de sons pour des documentaires.

Ils ont désormais 8 salariés, de 20 ans à 64 ans, tous passionnés, certains très impulsifs et imprévisibles.

Kaloma a suggéré deux projets pour le développement de l'entreprise et la vie de l'équipe, qui inquiètent Tharkey :

envoyer un très jeune et nouveau salarié (actuellement en période d'essai) en mission au Chili, pour capturer les sons du condor et de la buse bleue ;

une fête d'entreprise, à laquelle participeraient tous les salariés, et durant laquelle serait proposé un atelier cocktail, avec un prix décerné au salarié ayant préparé le meilleur cocktail (dégustation à l'aveugle).

Tharkey est très prudent depuis un incident survenu l'an dernier, qu'il a réussi à étouffer jusqu'à présent : deux salariés se sont bagarrés autour d'une guitare de collection, qu'ils voulaient pouvoir montrer à leur élève en même temps, un premier a été blessé au poignet et a dû être arrêté pendant un mois, le second s'est dit profondément « choqué » et a été arrêté pendant trois jours pour se remettre de ses émotions.

Heureusement, il n'y a eu aucune suite, et Tharkey a pu éviter de déclarer un accident du travail. Il se sait chanceux.

Qu'en pensez-vous ? Est-ce que Tharkey a raison de se sentir rassuré et pourquoi ?

Convaincu que tout ce qui est susceptible de mal tourner, tournera mal, il imagine déjà Zorrino, arrivé à proximité d'une « vautourière », chuter du haut de la falaise rocheuse, ou peut-être pire, être agressé le soir en rentrant du restaurant, au détour d'un concert improvisé dans la rue. Il souhaite connaître les risques pour l'entreprise d'une telle mission en matière d'accident du travail ? Quelles limites devrait-il poser pour qu'il y ait le moins de risque possible d'accident de travail ?

Concernant la fête d'entreprise, l'idée lui plait dans l'absolu. Il voudrait néanmoins connaître les précautions possibles pour éviter au maximum la reconnaissance d'un accident du travail, si un salarié se coupe avec un couteau en préparant un cocktail, par exemple, ou s'il y a une nouvelle altercation. Que pouvez-vous lui conseiller ?

Mindmap

Accidents de trajet : quels trajets emprunter pour bénéficier de la couverture du risque ?

Bibliographie

Badel M., « La notion de risque professionnel : état des lieux à la lumière des évolutions récente » RDSS 2004. p206

Hesse P-J, « La genèse d'une loi : de la révolution industrielle à la révolution juridique », Droit social 1998. 638

Séance n° 7 La prise en charge des maladies professionnelles et la question de la faute inexcusable (indemnisation complémentaire)

Exposé

La procédure de reconnaissance des maladies professionnelles

Mindmap

Les conditions de reconnaissance d'une maladie hors tableau

Cas pratiques

Monsieur Fabien Ours, DRH de la société Buron, entreprise de génie civil, vous fait part de ses soucis à l'occasion d'un cercle de formation sur le bien-être en entreprise.

L'un de ses salariés, Jean Guy, a réalisé du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} août 2024 des travaux de rénovation des quais de Bordeaux (rive droite). A cette occasion, il a dû consolider une structure immergée dans la Garonne qui n'était plus conforme au cahier des charges sur lequel s'était engagée son entreprise. A plusieurs reprises, il a dû découper et souder la structure. En moyenne, il a réalisé 4 plongées par semaine durant cette période.

Au cours de l'été, Jean Guy, a détecté qu'il entendait moins bien. Son médecin a diagnostiqué que son tympan était perforé, et qu'il était atteint d'une otite moyenne subaiguë.

Fabien Ours, qui a de la sympathie pour Jean Guy, qu'il pense être le scaphandrier le plus doué de l'équipe, se demande si, en tant que DRH, il ne devrait pas entamer des démarches pour faire reconnaître cette maladie comme maladie professionnelle.

Par ailleurs, la société a acheté le 1^{er} mars 2024 une nouvelle machine, Netta, destinée à désinfecter l'eau de piscine (l'entreprise forme en interne, dans ses piscines, les plongeurs et scaphandriers dans la perspective de leurs missions). Jugée dangereuse par le CSE du fait de ses divers composants, notamment le brome gazeux, cette machine nécessite une formation pour être manipulée. En concertation avec le CSE, Fabien Ours a mis en place une formation étalée sur 3 semaines, la dernière étant une séance de révision/mise au point/QCM/évaluations.

Jean Delon et Paul Bondo, tous deux cadres chefs d'équipe, ainsi que Marlon Blondin, intérimaire, ont suivi cette formation, mais Monsieur Blondin, appelé par Jean Delon en renfort d'une mission le 1^{er} juillet 2024 n'a pas pu assister à la semaine de révision.

Monsieur Ours vient d'apprendre qu'en manipulant Netta la semaine dernière, Monsieur Blondin s'est brûlé au 3^e degré. Quel risque encourt la société ?

Enfin, Monsieur Ours vous demande si la dépression de son assistant RH, Monsieur Duc, intervenue après la restructuration du service, sera automatiquement qualifiée de maladie professionnelle. Concrètement, les missions de Monsieur Duc ont évolué. Il n'a plus à répondre aux questions RH des salariés (la réponse est directement traitée par un chatbot). En contrepartie du temps dégagé grâce à l'IA, il lui incombe de nouvelles missions commerciales, pour lesquelles une formation lui sera dispensée à l'issue d'une phase probatoire de 6 mois dans une perspective d'évolution de carrière (promotion).

Faites le point sur les différents questionnements de Monsieur Fabien Ours.

Exposé :

La notion de rémunération en droit des cotisations sociales (CSG, cotisations)

Résoudre le cas suivant :

Depuis 10 ans, la société Moulinsart SA, société de 60 salariés située dans le Loir-et-Cher et spécialisée dans l'organisation d'événements festifs dans des lieux prestigieux n'a eu aucun contrôle URSSAF. Mais monsieur Haddock, directeur général de la société a été prévenu par Muskar Douze, son ami et président de Kropow SAS, une société également dans l'événementiel, que « l'année prochaine l'URSSAF va contrôler toutes les sociétés travaillant dans l'événementiel et qu'il ne pourra y échapper ».

Inquiet, Monsieur Haddock aimerait vérifier si certaines dépenses récemment effectuées par la société ne pourraient pas faire l'objet d'un redressement de la part de l'URSSAF à savoir :

- Le voyage « Horizon 2024 » organisé pour tous les salariés de l'entreprise pendant un weekend d'avril 2023. Au programme : 2 nuits dans un hôtel 4 étoiles avec accès à la piscine de l'établissement, une visite du château d'Amboise et l'organisation d'une grande fête dans l'enceinte du château pour remotiver tous les salariés de la société après la crise sanitaire (coût total 43 500 euros). Monsieur Haddock avait pu à cette organisation présenter les nouveaux projets de la société et notamment le grand projet d'agrandissement du Château de Moulinsart prévue en 2024. Ce voyage étant réservé aux salariés de l'entreprise (les conjoints des salariés n'étaient pas conviés), monsieur Haddock n'a pas soumis à cotisations et contributions sociales les sommes engagées durant ce séminaire.

- une rupture conventionnelle effectuée le 20 septembre 2023 avec Nestor Dumont, technicien son et lumière de l'entreprise depuis 15 ans et âgé de 62 ans pour un montant de 95 000 euros (alors que son indemnité conventionnelle ou légale théorique de licenciement ne dépassait pas les 35 000 euros). La rémunération annuelle brute de ce dernier était en 2022 de 40 000 euros. Son comptable lui avait conseillé de soumettre 15 000 euros à l'ensemble des cotisations et contribution sociales (hors CSG-CRDS), 40 000 euros à CSG-CRDS et 80 000 euros au forfait social de 20 %.

- une indemnité mensuelle de 30 euros versée à l'ensemble des collaborateurs pour les aider à faire face aux augmentations significatives de l'électricité et du gaz en 2023. Cette indemnité n'a pas été soumise à cotisations sociales.

- la mise à disposition d'un véhicule pour le directeur financier de la société Monsieur Tournesol. Ce dernier n'ayant pas de voiture personnelle, il avait été convenu lors de son embauche en septembre 2021 qu'il bénéficierait d'une carte essence et d'un véhicule de la société à son usage exclusif afin qu'il puisse rendre visite à sa mère qui habite à Lille. Monsieur Tournesol ayant par ailleurs des déplacements professionnels à effectuer (1 à 2 fois par mois), aucune cotisation n'a donc été prélevée sur son bulletin de salaire.

- des bons d'achats d'une valeur de 180 euros offerts par la responsable commerciale de la société, Madame Pinson, en début d'année aux 5 meilleurs commerciaux de l'entreprise. Les bons d'achats n'étant pas d'un montant significatif, ils n'ont pas été soumis à cotisations sociales.

En qualité d'avocat spécialisé en protection sociale complémentaire de la société Moulinsart SA, vous conseillez monsieur Haddock.

Mindmap :

Les catégories de versements non soumis à cotisation sociale

Séance n° 9 Examen blanc Revue fiduciaire

Pas de TD mais épreuve en binômes

28 novembre 2024 9h 30 à 12h 30

Séance n° 10 Le contrôle URSSAF

Exposé :

Le déroulement du « contrôle sur place » par l'URSSAF

Résoudre le cas pratique suivant

L'entreprise Châteaubernard, réunissant plus de 100 salariés et située à proximité de Cognac, attendait avec impatience l'été 2024 puisqu'elle avait été retenue par le comité olympique pour fournir en eau-de-vie l'ensemble des VIP.

Cependant, le 18 juin 2024, l'entreprise Châteaubernard reçoit un avis de passage de l'Urssaf Poitou Charente en lettre recommandée avec accusé de réception l'informant qu'un contrôle aurait lieu le 30 juin 2024 dans ses locaux.

Ce courrier dresse la liste des documents demandés, la faculté de se faire accompagner lors du contrôle ainsi que l'adresse internet à laquelle la charte du cotisant contrôlé est consultable.

Après le contrôle, l'agent de contrôle a adressé à l'entreprise, le 25 août 2024, une lettre d'observations faisant état d'un redressement pour un montant de 100.000 €.

Le 23 septembre 2024, l'entreprise Châteaubernard a demandé à l'agent de contrôle si elle pouvait disposer de davantage de temps pour répondre à la lettre d'observation. En effet, compte tenu des jeux olympiques, l'ensemble du personnel est resté mobilisé tout l'été, décalant les congés après la fin des jeux paralympiques.

Le 15 octobre 2024, Sabrina, juriste au sein de l'entreprise Châteaubernard, envoie à l'agent de contrôle la réponse à la lettre d'observation.

En dépit de ses talents de juriste, le 10 novembre 2024, une mise en demeure est envoyée à l'entreprise par l'URSSAF.

Elle décide de saisir la Commission de Recours Amiable (CRA) de l'URSSAF Poitou Charente le 10 novembre 2024. Le 15 novembre 2024, elle reçoit un accusé réception de sa demande.

Avant que la CRA ne réponde et préférant anticipant un rejet de son recours, Sabrina décide de faire appel à un ancien ami avocat. Elle lui demande son avis sur le déroulé du contrôle, les éventuels manquements de l'URSSAF et la suite en cas de rejet de son recours.

Mindmap :

La technique de contrôle par « échantillonnage- extrapolation »

Exposés :

Présentation de la procédure devant le Pôle social du TGI

Correction du cas pratique Revue Fiduciaire / galop d'essai :

Cas à préparer : méthodologie résumé des faits

NB il ne s'agit pas de RESOUDRE LE CAS mais de REDIGER un résumé des faits
Qui pourra être ramassé par votre chargé de TD

Monsieur Jean-Loup de La Batellerie, journaliste, de nationalité espagnole, travaille depuis le 30 octobre 2008 à temps partiel dans un bar de jazz dénommé « » où il est serveur, tout en étant étudiant en 4^{ème} année de maîtrise de droit social. Il travaille habituellement le mardi soir et le jeudi soir de 21h à 2 h du matin. Son employeur lui demande de faire un extra le samedi 5 décembre de 12 à 14h en tant que gardien du vestiaire, l'habituelle titulaire de ce poste, Mademoiselle Miarka, étudiante elle aussi dans la même maîtrise, ayant choisi ce soir là de bien préparer son difficile TD de droit du travail du lundi soir.

Le samedi en question, Monsieur Doua, se pique avec une broche Swarovski mal accrochée à un manteau de fourrure dont qu'il vient de réceptionner d'une richissime cliente. Il arrive assez rapidement à freiner l'importante hémorragie à son poignet gauche.

Il reprend son travail uniquement rémunéré par les généraux pourboires des clients du restaurant. Le lendemain toutefois son bras est enflé, les ganglions sous son aisselle sont douloureux. Le mardi, sur les conseils de Mademoiselle Miarka, il prend quelques « Doliprane » puis va, après son TD de sécurité sociale, chez un médecin du Boulevard Saint-Michel. Celui-ci l'hospitalise immédiatement avec un diagnostic d'empoisonnement du sang lié à son travail; il reste hospitalisé pendant 5 jours et ne peut exercer son emploi de chef de rang pendant 3 semaines.

Monsieur Jean-Loup de La Batellerie, journaliste vient vous consulter. Il a signalé l'accident à son employeur qui lui a répondu qu'il n'avait pas l'intention de le considérer comme accidenté du travail.

Selon lui, Monsieur Jean-Loup de La Batellerie, journaliste ne peut prétendre à cette couverture car il était d'une part de nationalité espagnole, d'autre part il était indépendant, Mademoiselle Miarka qu'il remplaçait ce soir là, l'était avant lui, pour cette activité de gardien du vestiaire – en atteste sa rémunération exclusivement composée de pourboires- et qu'enfin il était affilié à la sécurité sociale étudiante qui ne connaissait pas le risque accident du travail. A cette occasion Monsieur Jean-Loup de La Batellerie, comprend que son employeur ne paye aucune cotisation sociale d'aucune sorte auprès de l'Urssaf compétente. Il se demande si les périodes de travail au « JAZZ BAR » seront validés au titre de sa future retraite.

Aidez Monsieur Jean-Loup de La Batellerie, à faire le point sur ses droits au regard de la sécurité sociale.

Évaluation du cours et du TD droit de la protection sociale 1 2024-2025 :

Les résultats de cette évaluation permettront aux enseignant-e-s de connaître la façon dont vous évaluez cet enseignement et

de trouver, le cas échéant, des possibilités d'amélioration. Merci de donner librement votre opinion; ce questionnaire sera traité de manière anonyme. Veuillez cocher, pour chaque question, la case qui correspond à votre opinion et ajouter vos remarques complémentaires à la fin.

Important !

, Merci de les remplir de la façon suivante :

Juste

Faux



	n o n	p l u t ô t n o n	p l u t ô t o u i	o u i
1. Les objectifs du cours ont été présentés	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2. Le cours était bien structuré	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
3. Le cours était bien adapté à vos connaissances préalables	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4. La quantité d'informations présentées était adaptée au temps à disposition	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
5. Il y avait suffisamment d'illustrations (exemples, cas, expériences, etc.)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
6. Les notions importantes ont été suffisamment développées	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
7. Votre réflexion a été stimulée	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
8. L'utilisation des supports didactiques (slides, tableaux, films, etc.) vous a aidé·e à mieux comprendre les notions enseignées	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
9. Le cours était présenté de façon intéressante	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
10. Les explications de l'enseignant·e vous ont permis de comprendre les notions présentées	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
11. L'enseignant·e a accepté volontiers les questions ou l'expression d'opinion des étudiant·e·s	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
12. Globalement, vous avez apprécié cet enseignement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Quels étaient, selon vous, les points forts de cet enseignement ?

Quels étaient, selon vous, les points à améliorer de cet enseignement (et vos propositions éventuelles d'amélioration) ?

Merci de votre collaboration !